



**PREFECTURE
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°75-2024-405

PUBLIÉ LE 6 JUILLET 2024

Sommaire

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France / pôle planification urbaine et aménagement durable

75-2024-07-05-00010 - Arrêté autorisant la société SSO Active à organiser les "Baignades estivales" du canal Saint-Martin les dimanches du 7 juillet au 1er septembre 2024 (6 pages)

Page 3

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France / Unité départementale de Paris

75-2024-07-05-00011 - autorisant la manifestation nautique « Baignade estivale en milieu naturel dans le bassin de La Villette » à Paris, du 6 juillet au 8 septembre 2024 (7 pages)

Page 10

Préfecture des Yvelines / Bureau des polices administratives

75-2024-07-04-00012 - Arrêté déterminant les voies et les portions de voies qui concourent dans le département des Yvelines au déroulement des Jeux olympiques et paralympiques de 2024 (14 pages)

Page 18

75-2024-07-04-00013 - Arrêté déterminant les voies et les portions de voies qui permettent d'assurer dans les Yvelines le délestage des voies réservées déterminées par l'article 22 du Décret n° 2022-786 du 4 mai 2022 fixant la liste des voies et portions de voie réservées à certains véhicules pour les jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 (3 pages)

Page 33

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports d'Île-de-France

75-2024-07-05-00010

Arrêté autorisant la société SSO Active à
organiser les "Baignades estivales" du canal
Saint-Martin

les dimanches du 7 juillet au 1er septembre 2024



**PRÉFET
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et
des transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Paris

ARRÊTÉ N°

**autorisant la société SSO Active à organiser les « Baignades estivales » du canal Saint-Martin
les dimanches du 7 juillet au 1^{er} septembre 2024**

**Le préfet de la région d'Île-de-France
préfet de Paris
Commandeur de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code des transports ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code du sport ;

VU le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Marc GUILLAUME en qualité de préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014238-0013 du 26 août 2014 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur le réseau fluvial de la Ville de Paris ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n° 75-2019-05-23-002 du 23 mai 2019 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne ;

VU l'arrêté du Préfet de police n° 2019-00621 du 17 juillet 2019 relatif à la mise en place de dispositifs de secours nautiques prévisionnels pour les évènements dont les caractéristiques rendent prévisibles le risque de noyade à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ;

VU la demande de manifestation nautique déposée par la société SSO Active le 6 mars 2024 ;

VU l'avis du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Paris du 14 mars 2024 ;

VU l'avis des services des canaux de la Ville de Paris du 18 mars 2024 ;

VU l'avis de la brigade fluviale de la préfecture de police de Paris du 27 mars 2024 ;

VU l'avis de l'agence régionale de santé d'Île-de-France du 3 avril 2024 ;

SUR proposition du préfet, directeur de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

Conformément à l'article R. 4241-38 de code des transports et sans préjudice d'autres régimes d'autorisation applicables, la société SSO ACTIVE, est autorisée à organiser les 7, 14, 21 et 28 juillet 2024, les 4, 11, 18 et 25 août 2024 et le 1^{er} septembre 2024 la manifestation nautique intitulée « Baignades estivales », telle que présentée dans son dossier déposé le 6 mars 2024.

Cet événement consiste en l'organisation d'une baignade surveillée sur une longueur de 100 mètres dans le canal Saint-Martin, entre le 116 et le 126 quai de Jemmapes, aux dates susmentionnées, entre 13h00 et 17h00.

La manifestation accueillera un maximum de 500 nageurs dans l'eau par jour et sera limité à 300 nageurs en instantané. La participation est ouverte à tous sous condition de savoir nager.

Pour les besoins et la sécurité de la manifestation nautique, **la navigation est arrêtée sur une distance de 100 mètres entre le 116 et le 126 quai de Jemmapes, Paris 10^e sur le canal saint-Martin entre 13h00 et 17h00 les dimanches aux dates susmentionnées.**

Un avis à la batellerie appelant à la vigilance sera diffusé par le service des canaux de la Ville de Paris dans le bief n° 2 du canal Saint-Martin.

ARTICLE 2

Par dérogation à l'article 38 du règlement particulier de police de la navigation intérieure sur réseau fluvial de la Ville de Paris, la baignade est autorisée, dans le cadre strictement limité à cette manifestation.

En dehors de cette zone aménagée, toute baignade reste interdite.

Les horaires de l'arrêt de navigation (13h00 – 17h00) devront être impérativement respectés.

Pour l'arrêt de navigation, la brigade fluviale sera présente en amont et en aval du secteur fermé à la navigation.

ARTICLE 3

L'organisateur est responsable de tout accident qui pourrait survenir aux participants, aux usagers de la voie d'eau et aux ouvrages publics du fait du déroulement de cette manifestation.

Il se conforme à l'arrêté préfectoral n° 2019-00621 du 17 juillet 2019 susvisé.

Il dispose d'un personnel suffisant et formé pour prévenir les chutes accidentelles dans l'eau et la noyade.

L'organisateur respecte les prescriptions imposées par la fédération délégataire (personnels encadrants diplômés, bonnets de bain, port d'une combinaison néoprène obligatoire si la température de l'eau est inférieure à 18 degrés).

Le dispositif prévisionnel de secours est assurée par l'équipe de sauvetage composée d'un maître nageur sauveteur diplômé du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique sur un paddle évoluant dans la zone de baignade et d'un maître nageur sauveteur diplômé du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ayant suivi la formation "Premiers Secours en Équipe de niveau 2" situé sur le quai au niveau du ponton.

La surveillance du périmètre de la baignade est assurée par la présence de 2 agents de la police municipale en position statique au début et à la fin de la baignade et de 8 agents de la police municipale assurant des rondes de 10h à 22h quais de Jemmapes et de Valmy.

La ligne de nage devra être matérialisée par des bouées souples que les nageurs ne seront pas autorisés à franchir.

La nage est interdite à moins de 50 mètres des écluses.

Un repérage subaquatique est réalisé en amont pour prévenir la présence de hauts fonds ou d'objets immergés.

L'organisateur respecte les prescriptions imposées par le service des canaux de la Ville de Paris sur l'utilisation de l'espace temporaire alloué, notamment celles relatives aux niveaux sonores et aux règles de sécurité (la diffusion devra respecter les articles R. 1334-32 et R. 1334-35 du code de la santé publique).

L'organisateur s'informe des débits et risques de crues éventuelles en consultant les données du site internet <http://www.vigicrues.gouv.fr> afin de déterminer si les conditions hydrauliques permettent la réalisation de la manifestation.

Il veille à ce que la manifestation ne crée aucun trouble à l'ordre et la tranquillité publique et n'occasionne aucun débordement à l'extérieur de la zone de baignade.

L'organisateur et le bateau d'encadrement reste en contact permanent sur la liaison VHF (canal 20) avec les postes de commande des écluses.

ARTICLE 4

En application des articles L. 1332-1 et suivants du code de la santé publique, le contrôle sanitaire comprenant des inspections et des prélèvements pour l'analyse de l'eau, sera mis en place par les services de l'ARS avant l'ouverture de la manifestation nautique prévue le 7 juillet 2024.

L'organisateur devra respecter les prescriptions de l'agence régionale de santé (ARS) suivantes :

- Il transmet un profil de baignade complet à l'ARS en amont de la manifestation ;
- Il réalise une campagne d'analyse de l'eau dans les 8 jours précédant la manifestation et dans un délai permettant à l'ARS de recevoir les résultats avant la survenue de l'activité ;
- Ces campagnes doivent répondre aux exigences des analyses des eaux de baignade (cf. directive 2006/7/CE du Parlement Européen et du Conseil du 15 février 2006 concernant la gestion de la qualité des eaux de baignade et abrogeant la directive 76/160/CEE) et comprendre a minima trois points de prélèvement situés a départ, au milieu et en fin de trajet. L'ensemble des résultats seront transmis à l'ARS ;
- Il annule la manifestation si un seul des résultats d'analyse des prélèvements effectués dans les 8 jours précédant celle-ci sont les suivants : concentration en Escherichia Coli supérieure à 900 UFC/100 ml ou concentration en entérocoques supérieure à 330 UFC/100 ml ;
- Il annule la manifestation en cas de fortes pluies, d'orage la veille ou le jour de la manifestation ou en cas de fortes dégradations visuelles de l'eau (algues, animaux morts, mousses...);
- Il met à disposition un nombre suffisant de douches avec savon ;
- Les participants devront prendre une douche avec savon après chaque baignade ;
- Il met en œuvre des opérations de dératisation avant l'ouverture au public et veille nettoyage quotidien des berges du bassin de la Villette, ramassage des poubelles inclus, afin de prévenir la présence de rats associée au risque de leptospirose ;
- L'organisateur met en œuvre les mesures utiles pour lutter contre le risque de noyade en renforçant notamment la surveillance en cas de transparence de l'eau inférieure à un mètre ;
- Il informe les baigneurs des risques sanitaires encourus, les dissuade de se baigner s'ils sont porteurs de plaies et les sensibilise sur la nécessité de consulter un médecin en cas d'apparition de fièvre ou de troubles de santé (digestifs, cutanés ou ORL) dans les jours suivant la baignade ;
- Il informe les participants que l'eau du canal ne dispose pas à tout moment et en tout point de la qualité baignade.

ARTICLE 5

L'organisateur devra suivre les préconisations suivantes du code du sport :

- L'article L. 312-5 de ce code relatif à la sécurité des équipements et des manifestations sportives ;
- Les articles L. 321-1 et L. 331-9 du code du sport concernant la souscription d'un contrat d'assurance ;
- La manifestation, conformément à l'article L. 331-2 du même code, ne doit présenter aucun risque d'atteinte à la dignité, à l'intégrité physique ou à la santé des baigneurs. L'organisateur doit prendre toutes les précautions afin de garantir cette sécurité et de manière plus générale, il doit veiller au respect de la déontologie du sport ;
- L'organisateur devra s'assurer de l'application stricte du plan de sécurité, de l'application des articles L. 332-1 à L. 332-5 du même code (concernant l'état d'ivresse et l'introduction non autorisée de boissons alcooliques dans une enceinte sportive) et de la validité de l'assurance contractée conformément à l'article D. 331-5 du même code ;
- L'article R. 331-4 du même code qui prévoit la mise en place d'un service d'ordre par les organisateurs de manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif qui peuvent atteindre 1500 personnes ;
- Les articles L. 212-1, L. 212-2 et L. 212-7 du même code concernant les obligations de qualifications requises pour les personnes qui encadrent les activités physiques et sportives (APS) contre rémunération. En outre, ces personnes doivent être en possession d'une carte professionnelle en cours de validité.

ARTICLE 6

Le présent arrêté sera notifié à la société SSO Active et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France, préfecture de Paris, accessible sur son site Internet : www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france.

Il est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.

ARTICLE 7

Le préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la région Île-de-France, préfecture de Paris et la maire de Paris sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en qui le concerne.

Fait à Paris, le 5 JUILLET 2024

Le Préfet de la Région d'Île-de France,
Préfet de Paris

Signé

Marc GUILLAUME

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports d'Île-de-France

75-2024-07-05-00011

autorisant la manifestation nautique « Baignade
estivale en milieu naturel dans le bassin de La
Villette » à Paris, du 6 juillet au 8 septembre
2024



**PRÉFET
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et
des transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Paris

ARRÊTÉ N°

**autorisant la manifestation nautique « Baignade estivale en milieu naturel dans
le bassin de La Villette » à Paris, du 6 juillet au 8 septembre 2024**

**Le préfet de la région d'Île-de-France
préfet de Paris
Commandeur de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code des transports ;

Vu le code de la santé publique ;

VU le code du sport ;

VU le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Marc GUILLAUME en qualité de préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014238-0013 du 26 août 2014 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur le réseau fluvial de la Ville de Paris ;

VU l'arrêté du Préfet de police n° 2019-00621 du 17 juillet 2019 relatif à la mise en place de dispositifs de secours nautiques prévisionnels pour les événements dont les caractéristiques rendent prévisibles le risque de noyade à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ;

VU la demande de manifestation nautique déposée par la Direction de la jeunesse et des sports de la Ville de Paris le 21 février 2024 ;

VU l'avis des services des canaux de la Ville de Paris du 23 février 2024, reçu le 28 juin 2024 ;

VU l'avis du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Paris du 14 mars 2024 ;

VU l'avis de l'agence régionale de santé d'Île-de-France du 3 avril 2024 ;

VU l'avis de la brigade fluviale de la préfecture de police de Paris du 20 juin 2024 ;

SUR proposition du préfet, directeur de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

En application de l'article R. 4241-38 du code des transports et sans préjudice d'autres régimes d'autorisations applicables, la Direction de la jeunesse et des sports de la Ville de Paris est autorisée à organiser une baignade publique estivale aménagée en milieu naturel sur le bassin de la Villette, du 6 juillet au 8 septembre 2024, de 11 heures à 21 heures, telle que présentée dans son dossier.

Cette baignade est positionnée en aval de la passerelle de la Moselle des points PK 0,398 à PK 0,261. Elle est constituée d'une partie immergée délimitant quatre espaces de nage de profondeurs différentes (2 pataugeoires, un petit bain et un grand bain) et d'une zone hors quai aménagée au droit de l'espace de baignade.

La manifestation accueillera un maximum de 500 baigneurs sur l'ensemble de la zone et 300 baigneurs sur la partie des bassins.

ARTICLE 2

Par dérogation à l'article 38 de l'arrêté préfectoral n° 2014238-0013 du 26 août 2014 portant du règlement particulier de police de la navigation intérieure sur le réseau fluvial de la Ville de Paris, la baignade est autorisée, dans le cadre strictement limité de cette manifestation nautique.

En dehors de cette zone aménagée, toute baignade reste interdite. Les horaires de l'activité de baignade devront être impérativement respectés.

L'établissement flottant doit être strictement conforme aux dispositions de son titre de navigation et l'organisateur devra veiller à la mise en place obligatoire d'un dispositif de sécurisation avant son exploitation.

ARTICLE 3

Aucun arrêt de la navigation n'est requis pour cette manifestation nautique. Un avis à la batellerie appelant les usagers de la voie d'eau à une vigilance particulière sera diffusé par le service des canaux de la Ville de Paris.

Les usagers du réseau fluvial de la Ville de Paris seront informés par cet avis de l'ouverture de la baignade en milieu naturel et de la cohabitation d'activités nautiques multiples dans le bassin de la Villette du 6 juillet au 8 septembre 2024.

Ils auront l'obligation d'observer une vigilance particulière sur la totalité du bassin de la Villette entre le pont de la rue de Crimée (PK 0,786) et l'écluse 1-2 du canal Saint-Martin (PK 0).

Il est rappelé aux conducteurs de tous les bateaux naviguant sur le canal de l'Ourcq à grand gabarit et plus précisément sur le bassin de La Villette, que, pour la sécurité de tous, il convient :

- de ne pas créer de remous dans la traversée du bassin ;
- de respecter scrupuleusement la limitation de vitesse fixée à 3 km/h maximum ;
- de dévier la navigation aux bateaux en rive droite avec un alternat et priorité à l'avalant ;
- d'interdire la navigation aux bateaux de fret sur le bassin de Villette aux heures d'ouverture au public de la baignade (11h00 à 21h00).

Toutes les mesures de sécurité devront être prises pour éviter tout accident de personnes ou autres qui pourraient survenir au cours de cette manifestation.

L'équipement sera protégé de la navigation par un système de bouées flottantes amarrées à des corps morts reposant au fond du canal, susceptible de freiner un bateau à la dérive.

La structure flottante devra être vérifiée quotidiennement par les agents d'exploitation de l'équipement.

En cas de perte de contrôle d'un bateau, il est demandé au conducteur d'utiliser les signaux sonores suivants :

- d'abord, « 4 sons brefs » signifiant « je ne suis pas maître de ma manœuvre » ;
- suivis, si nécessaire, « d'une série de sons très brefs » signifiant « danger imminent d'abordage ».

ARTICLE 4

L'organisateur dispose d'agents de sécurité en poste fixe à l'extérieur de l'équipement et des agents de la direction de la prévention, de la sécurité et de la protection de la Ville de Paris

seront présents dès le début de la saison 2022 pour décourager les baignades sauvages et prévenir les heurts entre individus.

La fréquentation maximale instantanée (FMI) est fixée à 300 personnes sur la structure immergée et 500 sur l'ensemble de la zone. La fréquentation maximale journalière est fixée à 2 300 personnes.

L'organisateur met en œuvre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité du plan d'eau et respecter les prescriptions de sécurité imposées par la fédération délégataire à savoir les bateaux de sécurité et le personnel encadrant diplômé :

- Un chef d'établissement, 2 agents de sécurité, 18 personnes titulaires du brevet national de sécurité et sauvetage aquatique (BNSSA) détenteurs de l'attestation spéciale passagers et 8 agents techniques sont affectés à l'établissement pour permettre la présence sur site a minima de 4 personnes titulaires du BNSSA et de 2 agents techniques.

L'organisateur se conforme à l'arrêté préfectoral n° 2019-00621 du 17 juillet 2019 relatif à la mise en place de dispositifs de secours nautiques prévisionnels pour les évènements dont les caractéristiques rendent prévisibles le risque de noyade.

L'organisateur prend toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des participants et éviter notamment toute chute accidentelle dans le bassin de la Villette.

L'organisateur met également en place les mesures nécessaires pour lutter contre le risque de noyade lié au risque d'accrochage avec la structure.

Les personnels liés à l'organisation respectent les prescriptions imposées par le service des canaux de la Ville de Paris sur l'utilisation de l'espace temporaire alloué, notamment celles relatives aux niveaux sonores et aux règles de sécurité (la diffusion de son devra respecter les articles R. 1334-32 et R. 1334-35 du code de la santé publique).

L'organisateur veille à ce que la manifestation ne crée aucun trouble à l'ordre et à la tranquillité publique et n'occasionne également aucun débordement à l'extérieur de la zone.

L'organisateur prend toutes les mesures adaptées au contexte actuel, notamment en étant particulièrement attentifs à tout comportement suspect et chaque fois que cela est possible, prendra des mesures de contrôle et de filtrages utiles.

ARTICLE 5

La ligne de nage est matérialisée par des bouées souples que les nageurs ne seront pas autorisés à franchir.

La nage est interdite à moins de 50 mètres des écluses.

L'organisateur veille, si l'accès à l'eau se fait en sautant, qu'un repérage subaquatique soit réalisé en amont pour prévenir la présence de hauts fonds ou d'objets immergés.

Les embarcations de sécurité nautique surveillent que les nageurs ne sortent pas de la zone de baignade.

L'organisateur respecte les prescriptions imposées par la fédération délégataire (personnels encadrants diplômés, bonnets de bain, port d'une combinaison néoprène obligatoire si la température de l'eau est inférieure à 18 degrés).

L'organisateur a en possession de toutes les autorisations nécessaires auprès des gestionnaires des zones occupées.

L'organisateur s'informe des débits et risques de crues éventuelles en consultant les données du site internet <http://www.vigicrues.gouv.fr> afin de déterminer si les conditions hydrauliques permettent la réalisation de la manifestation.

L'organisateur et le bateau d'encadrement restent en contact permanent sur la liaison VHF (canal 20) avec les postes de commande des écluses.

ARTICLE 6

En application des articles L. 1332-1 à L. 1332-1 9 du code de la santé publique, un contrôle sanitaire comprenant des inspections et des prélèvements pour analyse de l'eau, devra être mis en place dès l'ouverture de la baignade le matin.

En plus de ce contrôle sanitaire, les analyses réalisées par la station d'alerte située au rond-point des canaux permettront une vérification quotidienne de la qualité des eaux afin de déterminer de l'ouverture ou non de la baignade.

L'organisateur devra notamment respecter les prescriptions de l'agence régionale de santé (ARS) suivantes :

- Il transmet un profil de baignade complet à l'ARS en amont de la manifestation ;
- Il réalise une campagne d'analyse de l'eau dans les 8 jours précédant la manifestation et dans un délai permettant à l'ARS de recevoir les résultats avant la survenue de l'activité ;
- Ces campagnes doivent répondre aux exigences des analyses des eaux de baignade (cf. directive 2006/7/CE du Parlement Européen et du Conseil du 15 février 2006 concernant la gestion de la qualité des eaux de baignade et abrogeant la directive 76/160/CEE) et comprendre a minima trois points de prélèvement situés a départ, au milieu et en fin de trajet. L'ensemble des résultats seront transmis à l'ARS ;
- Il annule la manifestation si un seul des résultats d'analyse des prélèvements effectués dans les 8 jours précédant celle-ci sont les suivants : concentration en Escherichia Coli

supérieure à 900 UFC/100 ml ou concentration en entérocoques supérieure à 330 UFC/100 ml ;

- Il annule la manifestation en cas d'orage la veille ou le jour de la manifestation ou en cas de fortes dégradations visuelles de l'eau (algues, animaux morts, mousses...);
- Il met à disposition un nombre suffisant de douches avec savon ;
- Les participants devront prendre une douche avec savon après chaque baignade ;
- Il met en œuvre des opérations de dératisation avant l'ouverture au public et veille nettoyage quotidien des berges du bassin de la Villette, ramassage des poubelles inclus, afin de prévenir la présence de rats associée au risque de leptospirose ;
- L'organisateur met en œuvre les mesures utiles afin de lutter contre le risque de noyade en renforçant notamment la surveillance en cas de transparence de l'eau inférieure à un mètre ;
- Il informe les baigneurs des risques sanitaires encourus, les dissuade de se baigner s'ils sont porteurs de plaies et les sensibilise sur la nécessité de consulter un médecin en cas d'apparition de fièvre ou de troubles de santé (digestifs, cutanés ou ORL) dans les jours suivant la baignade ;
- Il informe les participants que l'eau du canal ne dispose pas à tout moment et en tout point de la qualité baignade.

ARTICLE 7

L'organisateur devra impérativement respecter les règles sanitaires imposées par le gouvernement et les règles de sécurité spécifiques aux activités en vigueur au moment de l'évènement.

L'organisateur devra suivre les préconisations suivantes du code du sport :

- L'article L. 312-5 de ce code relatif à la sécurité des équipements et des manifestations sportives ;
- Les articles L. 321-1 et L. 331-9 concernant la souscription d'un contrat d'assurance ;
- La manifestation, conformément à l'article L. 331-2 du même code, ne doit présenter aucun risque d'atteinte à la dignité, à l'intégrité physique ou à la santé des baigneurs. L'organisateur doit prendre toutes les précautions afin de garantir cette sécurité et de manière plus générale, il doit veiller au respect de la déontologie du sport ;
- L'organisateur devra s'assurer de l'application stricte du plan de sécurité, de l'application des articles L. 332-1 à L. 332-5 du même code (concernant l'état d'ivresse et l'introduction non autorisée de boissons alcooliques dans une enceinte sportive) et

de la validité de l'assurance contractée conformément à l'article D. 331-5 du même code ;

- L'article R. 331-4 du même code qui prévoit la mise en place d'un service d'ordre par les organisateurs de manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif qui peuvent atteindre 1500 personnes ;
- Les articles L. 212-1, L. 212-2 et L. 212-7 du même code concernant les obligations de qualifications requises pour les personnes qui encadrent les activités physiques et sportives (APS) contre rémunération. En outre, ces personnes doivent être en possession d'une carte professionnelle en cours de validité.

ARTICLE 8

L'organisateur est responsable de tout accident qui pourrait survenir aux participants, aux usagers de la voie d'eau et aux ouvrages publics du fait du déroulement de cette baignade.

ARTICLE 9

Le présent arrêté sera notifié à la Ville de Paris et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France, préfecture de Paris, accessible sur son site Internet : www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france.

Il est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.

ARTICLE 10

Le préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la région Île-de-France, préfecture de Paris et la maire de Paris sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en qui le concerne.

Fait à Paris, le 5 juillet 2024

Le Préfet de la Région d'Île-de France,
Préfet de Paris

Marc GUILLAUME

Préfecture des Yvelines

75-2024-07-04-00012

Arrêté déterminant les voies et les portions de
voies qui concourent dans le département des
Yvelines au déroulement des Jeux olympiques et
paralympiques de 2024

**Arrêté n°
du**

**déterminant les voies et portions de voies qui concourent dans les Yvelines au déroulement des jeux
Olympiques et Paralympiques de 2024**

Le Préfet de Police

Vu la loi n° 2019-812 du 1^{er} août 2019 relative à la création de l'Agence nationale du sport et à diverses dispositions relatives à l'organisation des jeux Olympiques et Paralympiques de 2024, notamment le I de son article 1^{er} ;

Vu l'ordonnance n° 2019-207 du 20 mars 2019 modifiée relative aux voies réservées et à la police de la circulation pour les jeux Olympiques et Paralympiques de 2024, notamment ses articles 2 et 3 ;

Vu le décret n° 2022-786 du 4 mai 2022 fixant la liste des voies et portions de voies réservées à certains véhicules pour les jeux Olympiques et Paralympiques de 2024, notamment son article 3 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 par lequel M. Laurent NUÑEZ, préfet, coordonnateur national du renseignement et de la lutte contre le terrorisme, est nommé préfet de police (hors classe) ;

Vu le décret du 07 février 2024 portant nomination de Monsieur Frédéric ROSE en qualité de préfet des Yvelines ;

Vu l'arrêté n° 2024-00817 du 17 juin 2024 modifié portant délégation de signature au préfet des Yvelines ;

Vu la consultation des communes concernées ;

Vu l'avis du directeur des routes d'Île-de-France en date du 3 juillet 2024 ;

Vu l'avis du président du conseil départemental des Yvelines en date du 2 juillet 2024 ;

CONSIDÉRANT que dans les Yvelines, les voies et portions de voies concourant à la desserte des sites olympiques et de leurs annexes sont situées dans un périmètre dont le rayon est approximativement d'un kilomètre autour de chacun de ces sites, à proximité des gares des sites de Versailles et du Vélodrome de Saint-Quentin-en-Yvelines, et qu'elles assurent la liaison entre les sites olympiques ainsi que le cheminement des spectateurs ;

CONSIDÉRANT que parmi ces voies, certaines jouent un rôle essentiel et structurant dans le dispositif de circulation mis en œuvre pour le déroulement des jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 en raison de leur capacité ou de leur configuration ;

CONSIDÉRANT que certaines voies concourant à la desserte des sites olympiques ou de leurs annexes, ont pour finalité de permettre, dans des conditions optimales de sécurité et de fluidité, le cheminement des spectateurs et des autres personnes accréditées entre la sortie d'une gare et le site, d'un parking cyclable ou d'une zone de pose et dépose d'une part, et l'entrée d'un site de compétition olympique ou paralympique ou leurs annexes d'autre part ;

Sur proposition du préfet des Yvelines :

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Sont désignées, dans les Yvelines, comme voies et portions de voies qui concourent au déroulement des jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 au sens de l'article 2 de l'ordonnance du 20 mars 2019 susvisée, celles délimitant les périmètres institués autour des sites olympiques et des gares des Versailles et de Saint-Quentin-en-Yvelines, celles permettant le cheminement pédestre des spectateurs à destination des sites olympiques ou supportant le trafic des navettes entre les gares et les sites olympiques et de leurs annexes, celles permettant de relier les voies réservées aux sites olympiques et leurs annexes (itinéraires olympiques).

Les voies et portions de voies mentionnées au premier alinéa sont déterminées en annexe 1, 2, 3 et 4 du présent arrêté.

Article 2 :

Un arrêté définit les règles de circulation et de stationnement instaurées sur les voies mentionnées à l'article 1 du présent arrêté.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture, le président du conseil départemental des Yvelines, le directeur des routes d'Île-de-France, les maires de Versailles, Saint-Cyr-l'École, d'Elancourt, Trappes, Voisins-le-Bretonneux, Guyancourt, Magny-les-Hameaux, Châteaufort, Plaisir, Montigny-le-Bretonneux et de Bailly, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de Paris et des Yvelines, consultable sur le site internet de la préfecture de Police (www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr) et sur le portail des publications administratives de la Ville de Paris et des Yvelines.

Fait à Versailles, le 04 JUIL. 2024

Le préfet de police,
Par délégation,



Annexe 1
Les voies délimitant les périmètres de sécurité rouges et bleus autour des sites olympiques
et des gares de Versailles
et de Montigny le Bretonneux

Périmètre de sécurité – Château de Versailles
Axe routier - Périmètre bleu
Place Pierre Semard - Versailles et Saint-Cyr-l'Ecole
D10 Avenue de la division Leclerc - Saint-Cyr-l'Ecole
Rue de la Quintinie - Versailles
D7 Rue du Docteur Vaillant - Saint-Cyr-l'Ecole
D7 Route de Saint-Cyr-l'Ecole - BAILLY
Chemin des Princes – BAILLY
Rue de la Chancellerie - Versailles
Rue de Satory - Versailles
D91 Rue du Maréchal Joffre - Versailles
Rue des réservoirs - Versailles
Axe routier - Périmètre rouge
D10 Rue de la division Leclerc - Versailles et Route de Saint-Cyr-l'Ecole - Versailles
Voie ferrée – gare de Saint-Cyr-l'Ecole
Allée du Potager - Versailles
Rue Hardy - Versailles
Rue de l'indépendance américaine - Versailles
Rue Pierre De Nolhac - Versailles
Périmètre de sécurité - Colline d'Elancourt
Axe routier - Périmètre rouge
Bd Jean Moulin - Elancourt
Rue de Prague - Elancourt
Rue de Dublin - Elancourt

Rue des Louvières - Montigny-le-Bretonneux
Avenue du Pas du Lac -- Montigny-le-Bretonneux - Montigny-le-Bretonneux
A12
Avenue du Centre - Montigny-le-Bretonneux
Rue George Stephenson - v
Axe routier - Périmètre bleu
Rue des Tritons - Montigny-le-Bretonneux
Place de la Paix Céleste - Montigny-le-Bretonneux
Avenue du Pas du Lac - Montigny-le-Bretonneux
Rue Jean Pierre Timbaud - Montigny-le-Bretonneux
Avenue des Prés - v
Avenue des Prés - Montigny-le-Bretonneux
D10 - Avenue Paul Delouvrier - v
Avenue des Frères Lumières - Montigny-le-Bretonneux
Avenue des Prés - Montigny-le-Bretonneux
Avenue de la Gare - Montigny-le-Bretonneux
Avenue du Centre - Montigny-le-Bretonneux
Avenue Gustave Eiffel - Montigny-le-Bretonneux
Rue de l'Aqueduc - Montigny-le-Bretonneux
Périmètre de sécurité – Gares de Versailles
RIVE GAUCHE
Voies ferrées SNCF Rive Gauche
Avenue de Sceaux
D10 - Avenue du général de gaulle
D10 - Avenue de Paris
RIVE DROITE
Rue du Maréchal Foch
Boulevard de La Reine
Passage Pilatre de Roziers
CHANTIERS
Voie ferrée – gare Chantiers

Rue des Chantiers
Bâtiment Collège Raymond Poincarré
Jardin des étangs Gobert
Rue Alexis de Tocqueville

Annexe 2
Les voies contenues dans les périmètres de sécurité rouges autour des sites olympiques
et des gares de Versailles
et de Saint-Quentin-en-Yvelines

Périmètre de sécurité – Château de Versailles		
Axe routier à Versailles	Début de section	Fin de section
Allée des Mortemets	totallement incluse	totallement incluse
Entrée Nord de l'allée Saint-Antoine	totallement incluse	totallement incluse
D10 - Rue de la Division Leclerc	Carrefour d'accès au parking de la gare de Saint-Cyr-l'Ecole	Carrefour avec l'Étoile de Choisy
Allée du Mail	totallement incluse	totallement incluse
D10 - Route de Saint-Cyr-l'Ecole	Carrefour avec l'accès au Campus Saint-Cyr Sorbonne Université	Carrefour avec la rue de L'Indépendance Américaine
Rue Pierre de Nolhac	totallement incluse	totallement incluse
Impasse des Matelots	totallement incluse	totallement incluse
Rue de l'Indépendance Américaine	totallement incluse	totallement incluse
D10 - Étoile de Choisy	totallement incluse	totallement incluse
Allée du Choisy	Carrefour avec la Route de Saint-Cyr	Totalité de l'étendue au Sud de la route de Saint-Cyr
Entrée Extrême-Ouest du Boulevard Saint-Antoine	Parking du Boulevard Saint-Antoine	Parking du Boulevard Saint-Antoine
Allée du Potager (extrême-Nord et extrême-Sud)	totallement incluse	totallement incluse
Allée des Matelots	Carrefour avec la Route de Saint-Cyr	Totalité de l'étendue au Sud de la route de Saint-Cyr
Périmètre de sécurité - Colline d'Elancourt		
Axe routier	Début de section	Fin de section
D912 - Avenue Marcel Dassault - Elancourt	totallement incluse	totallement incluse
Avenue Jean-Pierre Timbaud - Trappes	totallement incluse	totallement incluse
Allée de la Tamise - Elancourt	totallement incluse	totallement incluse
Rue Christian d'Oriola - Elancourt	totallement incluse	totallement incluse

Rue Jules Ladoumègue - Elancourt	totallement incluse	totallement incluse
Rue Maurice Trintignant - Elancourt	totallement incluse	totallement incluse
Rue Marcel Cerdan - Elancourt	totallement incluse	totallement incluse
Allée Marie Paradis - Elancourt	totallement incluse	totallement incluse
Rue Louison Bobet - Elancourt	totallement incluse	totallement incluse
Rue du Danube - Elancourt	totallement incluse	totallement incluse
Mail de l'Europe - Elancourt	totallement incluse	totallement incluse
Rue de Strasbourg - Elancourt	totallement incluse	totallement incluse
Rue de Varsovie - Elancourt	totallement incluse	totallement incluse
Rue Jacqueline Auriol - Elancourt	totallement incluse	totallement incluse
Rue Michel Jazy - Elancourt	totallement incluse	totallement incluse
Rue Eric Tabarly - Elancourt	totallement incluse	totallement incluse
Rue de Rome - Elancourt	Rue de Dublin	Totalité de l'étendue au Sud de la route de Dublin
Rue de Bucarest - Elancourt	totallement incluse	totallement incluse
Résidence Le Jardin du Mail - Elancourt	totallement incluse	totallement incluse
Rue de Vienne - Elancourt	totallement incluse	totallement incluse
Avenue Gay-Lussac - Elancourt	Rue de Dublin	Totalité de l'étendue au Sud de la route de Dublin
Rue de Bruxelles - Elancourt	Rue de Dublin	Totalité de l'étendue au Sud de la route de Dublin
Avenue Jean Rostand - Trappes	totallement incluse	totallement incluse
Rue Jean Monnet - Elancourt	totallement incluse	totallement incluse
Rue René Lacoste - Elancourt	totallement incluse	totallement incluse
Rue Alain Colas - Elancourt	totallement incluse	totallement incluse
Rue des Frênes - Plaisir	totallement incluse	totallement incluse
Avenue Johannes Gutenberg - Elancourt	totallement incluse	totallement incluse
Avenue Ludwig Van Beethoven - Trappes	totallement incluse	totallement incluse
Allée de l'Èbre - Elancourt	totallement incluse	totallement incluse
Allée Charles Rigoulot - Elancourt	totallement incluse	totallement incluse
Allée Pierre De Coubertin - Elancourt	totallement incluse	totallement incluse
Allée Émile Poilve - Elancourt	totallement incluse	totallement incluse
Rue de la Volga - Elancourt	totallement incluse	totallement incluse

Allée Jean Boiteux - Elancourt	totallement incluse	totallement incluse
Voie nom Nommée (carrefour avec Avenue Jean-Rostand) - Elancourt	totallement incluse	totallement incluse
Périmètre de sécurité - Golf de Guyancourt		
Axe routier	Début de section	Fin de section
Avenue du Golf - Guyancourt	totallement incluse	totallement incluse
Voie de transports en commun (auprès du rond-point Mines) - Magny-les-Hameaux	totallement incluse	totallement incluse
Chemin de Villaroy à Guyancourt	totallement incluse	totallement incluse
Voie de transports en commun (Avenue de l'Europe) - Guyancourt	Rond-point Place du Général de Gaulle	Rond-point Place de Villaroy
D36 (seulement voie de droite côté Golf National) - Magny-les-Hameaux	Rond-point des Mines	Rond-Point avec la rue des Jeunes Bois
Place du Général de Gaulle - Guyancourt	totallement incluse	totallement incluse
Rue des Frères Farman - Magny-les-Hameaux	totallement incluse	totallement incluse
Chemin de Villaroy - Châteaufort	totallement incluse	totallement incluse
Rond-point Avenue du Golf (accès au Golf National) - Guyancourt	totallement incluse	totallement incluse
D36 - Rond-Point des Mines (quart-de-cercle entre la D36 et l'Avenue de l'Europe) - Magny-les-Hameaux	totallement incluse	totallement incluse
Avenue de l'Europe - Magny-les-Hameaux	quart-de-cercle entre la route de Trapes et l'Avenue de l'Europe	quart-de-cercle entre la route de Trapes et l'Avenue de l'Europe
Rond-point Avenue du Golf (accès sud au Technocentre Renault) - Guyancourt	Rond-point des Mines	Rond-point Place du Général de Gaulle
Rond-Point du Bois des Roches (demi-cercle côté Golf National) - Magny-les-Hameaux	totallement incluse	totallement incluse
Place du Général de Gaulle - Magny-les-Hameaux - Guyancourt	demi-cercle du côté Golf National	demi-cercle du côté Golf National
Avenue de l'Europe	totallement incluse	totallement incluse
Voie de transports en commun	Rond-point Place des Mines	Rond-point Place de Villaroy
	Rond-point des Mines	Rond-point Place du Général de Gaulle

(Avenue de l'Europe) - Magny-les-Hameaux			
D36 - Châteaufort	Rond-point des Mines		Rond-Point avec la rue des Jeunes Bois
Périmètre de sécurité – Vélodrome			
Axe routier	Début de section	Fin de section	
Rue des Louvières - Montigny-le-Bretonneux	totalemement incluse	totalemement incluse	
Rue Laurent Fignon - Montigny-le-Bretonneux	totalemement incluse	totalemement incluse	
Périmètre de sécurité – Gare de Montigny le Bretonneux			
Axe routier	Début de section	Fin de section	
Avenue du Centre (voie côté nord) - Montigny-le-Bretonneux	Place Étienne-Francois Choiseul	Rond-point avec la D 127	
Avenue de la Gare - Montigny-le-Bretonneux	Carrefour Avenue du Centre	Bâtiment Gare de Saint-Quentin-en-Yvelines	
Place Étienne-Francois Choiseul - Montigny-le-Bretonneux	Carrefour Avenue du Centre	Bâtiment Gare de Saint-Quentin-en-Yvelines	
Rue Stephenson - Montigny-le-Bretonneux	Carrefour Avenue du Centre	Jusqu'au Centre Médical de l'Olivier	

ANNEXE 3

LISTE DES VOIES PERMETTANT LE CHEMINEMENT PEDESTRE DES SPECTATEURS OU SUPPORTANT LE TRAFIC DES NAVETTES ENTRE LES GARES ET LES SITES OLYMPIQUES ET DE LEURS ANNEXES

SITE DU CHÂTEAU DE VERSAILLES		
Axe routier à Versailles	Début de section	Fin de section
D10 Route de Saint-Cyr-l'Ecole	Carrefour avec la D 7 (PR 8+0280)	Carrefour avec la rue de l'indépendance américaine (PR 4+0650)
Rue de l'indépendance Américaine	Carrefour avec la D 10	Carrefour avec la rue Pierre de Nolhac
Rue Pierre de Nolhac	Prolongement de la rue de l'indépendance américaine	Jusqu'à l'Avenue de Nepveu Sud
D10 - Rue de l'Orangerie	Prolongement de la D 10 au carrefour de l'indépendance américaine	Jusqu'à la D10 - rue du Général Leclerc
D10 - rue du Général Leclerc		
D10 - Rue Royale		
Avenue Nepveu Sud	Prolongement de la rue Pierre de Nolhac	Jusqu'à l'avenue Rockefeller Sud
Avenue Nepveu Nord	Avenue Rockefeller Nord	Jusqu'à la rue Robert de Cotte
Avenue Rockefeller Nord et Sud	Totalité	
Rue Robert de Cotte	Totalité	
Place Gambetta	Totalité	
Rue des Réservoirs	Totalité	
Avenue de Sceaux	Totalité	
Rue Alexis de Tocqueville		
Gare routière de Versailles Chantiers		
D10 - Rue du général Leclerc	Prolongement de la D10 - rue de l'orangerie	Au carrefour avec la RD10
D10 - Avenue de Paris	D10 - Avenue du général De Gaulle	Avenue Rockefeller
D10 - Avenue du Général de Gaulle	Carrefour avec la D10 - rue du Général Leclerc	Jusqu'au carrefour avec l'Avenue de l'Europe
D10 - Avenue de l'Europe	Prolongement de la D10 - Ave-	Jusqu'au carrefour avec la D 185 Avenue de Saint-Cloud

	nue du général De Gaulle		
D185 - Avenue de Saint Cloud	Carrefour avec l'Avenue de l'Europe	Jusqu'à la D185-6 Avenue des Etats-Unis	
Rue du Maréchal Foch	Prolongement de l'Avenue de l'Europe	Jusqu'à la gare de Viroflay Versailles Rive droite	
Boulevard de la Reine	Carrefour avec l'avenue des Etats-Unis	Carrefour avec les boulevards du Roi et des Réservoirs	
Boulevard de la Reine	Carrefour avec les boulevard du Roi et des Réservoirs	Grille de la Reine	
SITE DE LA COLLINE D'ELANCOURT			
Axe routier	Début de la section	Fin de la section	
D 912 Route de Dreux – Avenue Marcel Dassault	Rond-point des Saules	N 10	
Avenue du Centre	Gare Saint-Quentin-en-Yvelines	Carrefour avenue de la gare	
Avenue de la Gare	Carrefour Avenue des Prés	Carrefour avenue du centre	
Avenue des Prés	Sortie/entrée N10	Carrefour avenue de la gare	
N 10 route de Chartres	Sortie/entrée avec la D912	Entrée/sortie D10	
Avenue Jean Pierre Timbaud	Voie ouest	Voie Ouest	
SITE DU GOLF DE GUYANCOURT			
Axe routier	Début de la section	Fin de la section	
D 36	Gare Massy Palaiseau	Carrefour route de Guyancourt	
Route de Guyancourt	Carrefour D36	Avenue des Garennes	
Avenue des Garennes	Continuité avenue des Garennes	Carrefour avenue de l'Europe	
Avenue de L'Europe	Carrefour avenue des garennes	Rond-Point Charles de Gaules	
Avenue du général Leclerc	Continuité avec l'avenue de l'Europe	Carrefour avenue des Prés	
Avenue des Prés	Totalement incluse	Totalement incluse	
Avenue de la gare	Carrefour avenue des Prés	Carrefour avenue du centre	
Boulevard des chênes	Avenue des prés	Avenue du centre	
Avenue du centre	Boulevard des chênes	Place des Yvelines	
SITE DU VELODROME / GARE DE MONTIGNY LE BRETONNEUX			
Cheminement pédestre	Début de la section	Fin de la section	
Avenue du passage du lac - Montigny	Gare Saint-Quentin-en-Yvelines	Vélodrome	

ANNEXE 4
LES ITINÉRAIRES OLYMPIQUES PERMETTANT D'ACCÉDER AUX SITES A LA SORTIE ET ENTRÉE DES VOIES RESERVEES

SITE DU CHÂTEAU DE VERSAILLES		
Axe routier	Début de section	Fin de section
D 186	A13 de l'échangeur de Rocquencourt	Carrefour D 186*D307
D 307	Carrefour D 186*D307	Carrefour de la D307*D7
D 7 – Rue du docteur Vaillant	Carrefour de la D307*D7	Début D 10 (périmètre de sécurité)

SITE DE LA COLLINE D'ELANCOURT		
Axe routier	Début de section	Fin de section
N 12	A12 de l'échangeur de Bois d'Arcy	Sortie D 58
R 12	Carrefour RD 912 Route de Dreux	Entrée/sortie RN 12
D 58	Sortie de la N12	Carrefour avec la D 912 / Avenue Marcel DASSAULT
D 912 Avenue Marcel DASSAULT	Carrefour avec la RD 58	Carrefour avec la R12

SITE DU GOLF DE GUYANCOURT		
Axe routier (Aller et Retour)	Début de section	Fin de section
Avenue du golf	Giratoire de l'avenue du golf	Place du général de Gaulle
Avenue de l'Europe	Place du général de Gaulle	Avenue du général Leclerc
Avenue du Général Leclerc	Carrefour D 10 Avenue des	A la fin de l'avenue de l'Europe

	Prés	
Avenue des Prés	Carrefour avec l'avenue du général Leclerc	Avenue du passage du Lac

SITE DU VELODROME DE MONTIGNY LE BRETONNEUX

Axe routier (Aller et Retour)	Début de section	Fin de section
Place de la Paix Céleste		
Rue des Louviers	Place de la Paix céleste	Vélodrome
Rue des Hérons	Carrefour de l'avenue du passage du Lac	Carrefour D10
Avenue du passage du lac	Place de la Paix Céleste	Carrefour de la rue des Hérons
Avenue Paul de Louvrier	Toute la rue	

Préfecture des Yvelines

75-2024-07-04-00013

Arrêté déterminant les voies et les portions de voies qui permettent d'assurer dans les Yvelines le délestage des voies réservées déterminées par l'article 22 du Décret n° 2022-786 du 4 mai 2022 fixant la liste des voies et portions de voie réservées à certains véhicules pour les jeux Olympiques et Paralympiques de 2024

**Arrêté n°
du**

déterminant les voies et portions de voies qui permettent d'assurer dans les Yvelines le délestage des voies réservées déterminées par l'article 2 du décret n°2022-786 du 4 mai 2022 à l'occasion des Jeux Olympiques et Paralympiques de 2024

Le Préfet de Police

Vu la loi n° 2019-812 du 1^{er} août 2019 relative à la création de l'Agence nationale du sport et à diverses dispositions relatives à l'organisation des jeux Olympiques et paralympiques de 2024, notamment le I de son article 1er ;

Vu l'ordonnance n°2019-207 du 20 mars 2019 modifiée relative aux voies réservées et à la police de la circulation pour les Jeux Olympiques et Paralympiques de 2024, notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2022-191 du 16 février 2022 portant application de l'ordonnance n°2019-207 du 20 mars 2019 et relatif aux véhicules autorisés à circuler sur les voies et portions de voies réservées pour les Jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 ;

Vu le décret n°2022-786 du 4 mai 2022 fixant la liste des voies et portions de voies réservées à certains véhicules pour les Jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 par lequel M. Laurent NUÑEZ, préfet, coordonnateur national du renseignement et de la lutte contre le terrorisme, est nommé préfet de police (hors classe) ;

Vu le décret du 07 février 2024 portant nomination de Monsieur Frédéric ROSE en qualité de préfet des Yvelines ;

Vu l'arrêté n° 2024-00817 du 17 juin 2024 modifié portant délégation de signature au préfet des Yvelines ;

Vu la consultation du président conseil départemental des Yvelines ;

Vu la consultation du directeur interdépartemental des routes Paris Île-de-France ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévoir, dans les Yvelines, des itinéraires de détournement du trafic pour éviter la congestion des voies et portions de voies réservées pour les jeux Olympiques et Paralympiques de 2024, afin de garantir, dans

des conditions optimales de sécurité et de fluidité, la circulation des véhicules autorisés à circuler sur ces voies ;

Sur proposition du préfet des Yvelines :

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les voies ou portions de voies permettant d'assurer dans les Yvelines le délestage des voies réservées définies par l'article 2 du décret du 4 mai 2022 susvisé sont définies en annexe du présent arrêté.

Article 2 :

Un arrêté définit les règles de circulation et de stationnement instaurées sur ces voies.

Article 3 :

Le préfet des Yvelines, le président du conseil départemental des Yvelines, le directeur interdépartemental des routes Île-de-France, le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Yvelines, le directeur interdépartemental de la police nationale des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de Paris et des Yvelines, consultable sur le site internet de la préfecture de Police (www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr) et sur le portail des publications administratives de la ville de Paris et des Yvelines.

Fait à Versailles, le 04 JUIL. 2024

Pour le préfet de police,
Par délégation,



**Annexe de l'arrêté
déterminant les voies de délestage des voies réservées dans les Yvelines au sens de l'article 2 de l'ordonnance n° 2019-207 du 20 mars 2019**

Section à délester	Sites concernées	Voies de délestage
A86 - A1 - Périphérique - A13	Versailles - Equitation Vélodrome - Montigny-le-Bretonneux Golf - Guyancourt VTT - Elancourt	A86 extérieure - D913 - D113 via Bougival/Louveciennes/Port-Marly - N186 vers Le Pecq - Demi-tour au carrefour D 186* D7 - D186 vers N13 - N13 - N186 vers l'échangeur Rocquencourt
A13 de l'échangeur de Vauresson à l'échangeur de Rocquencourt (D186*D307)	Versailles - Equitation	D182 - D184 - D307
A13 de l'échangeur de Vauresson à l'échangeur de Rocquencourt (A13*N186)	Vélodrome - Montigny-le-Bretonneux Golf - Guyancourt VTT - Elancourt	D182 - D184 - D307 - D317 - D186 - N186
A13 de l'échangeur de Rocquencourt à A12 - échangeur de Bois-d'Arcy	Vélodrome - Montigny-le-Bretonneux	N186 - D186 - D307 - D7 - D10 vers Montigny - Avenue du Pas du Lac
A13 de l'échangeur de Rocquencourt à A12 - échangeur de Bois-d'Arcy	VTT - Elancourt	N186 - D186 - D307 - D7 - D10 - D135 - D129 - N12
A13 de l'échangeur de Rocquencourt à A12 - échangeur de Bois-d'Arcy	Golf - Guyancourt	N186 - D186 - D307 - D7 - D10 vers Montigny - N10
A12 de l'échangeur de Bois d'Arcy à la sortie vers Vélodrome	Vélodrome - Montigny-le-Bretonneux	D129 - D127 - rue Jean-Pierre Timbaut
A12 de l'échangeur de Bois d'Arcy au carrefour de l'avenue du Général Leclerc * avenue Nicolas About	Golf - Guyancourt	N12 - avenue des Garennes - avenue de l'Europe